



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur le projet de création d'un site spécialisé dans le conditionnement, le stockage, la logistique et la régénération de gaz sous pression, porté par la société CREALIS, sur la commune de Péage-de-Roussillon (38)

Avis n° 2023-ARA-AP-1576

Avis délibéré le 22 septembre 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd) a décidé dans sa réunion collégiale du 29 août 2023 que l'avis sur projet de création d'un site spécialisé dans le conditionnement, le stockage, la logistique et la régénération de gaz sous pression serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 18 et le 22 septembre 2023.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaignoux, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 24 juillet 2023, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Isère (38), au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé (ARS) ont été consultés. L'ARS a transmis sa contribution en date du 2 novembre 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le projet, porté par la société Crealis, se situe sur la commune de Péage-de-Roussillon, dans le département de l'Isère (38), à l'intérieur et en bordure nord-ouest de la plateforme chimique de Roussillon, d'une surface d'environ 129 ha. Le site du projet s'étend sur 8,4 ha au droit de la partie ouest d'un ancien site industriel dont les activités ont cessé en 2020. Le projet consiste en un regroupement d'une partie des activités réalisées sur deux autres sites de la société, implantés sur les communes de Saint-Priest (69) et de Bry-sur-Marne (94), correspondant à l'activité de régénération de l'hexafluorure de soufre pour le premier site et aux activités de régénération de fluides frigorigènes et de broyage de cartouches d'aérosols pour le second. De l'Adblue sera également produit sur le site.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- le cadre de vie, avec la présence de riverains et d'établissements recevant du public à proximité de la plateforme chimique, à moins de 200 m du projet ;
- les eaux et, plus particulièrement, les sols marqués par des pollutions liées aux activités précédentes ;
- les émissions de gaz à effet de serre.

Le dossier présenté est à reprendre et à compléter afin de fournir au public l'information qui lui est due. La description et le devenir des sites existants, parties intégrantes du projet, ne sont pas présentés alors que leurs fermetures ou évolutions pourraient avoir des conséquences sur l'environnement. D'une manière générale, les affirmations contenues dans le dossier sont peu justifiées, les études permettant de caractériser l'état initial ou de détermination des impacts doivent être fournies. Afin de bien appréhender le projet, des photos du site d'implantation et des photomontages des aménagements projetés doivent être joints au dossier.

Concernant le cadre de vie, les principaux enjeux sont situés à l'est, au nord et nord-ouest. La caractérisation de l'état initial, en matière de trafic routier, jours et horaires de fonctionnement est à compléter. Le caractère suffisant des mesures de réduction du bruit généré par le projet n'est pas confirmé par une modélisation acoustique, ce qui doit être réalisé afin de s'assurer d'une absence de détérioration de l'environnement sonore pour les riverains. En matière de qualité de l'air, le projet va générer le rejet de gaz dans l'atmosphère, correspondant à des fuites lors des différentes étapes de traitement des déchets. Compte tenu du fort potentiel de réchauffement de ces gaz, une mesure d'évitement consistant à capter les fuites doit être prise. Il convient de renforcer les mesures prises pour ne pas dégrader la qualité de l'air et présenter l'évaluation des risques sanitaires liés au projet et les mesures prises en conséquence, en particulier du fait de la très forte toxicité des produits de décomposition de l'hexafluorure de soufre (fluorures, fluorure d'hydrogène).

Le dossier indique que les principales sources d'émissions de GES proviendront des fuites de gaz sur site ; toutefois le bilan carbone du projet doit être complété par les émissions de gaz à effet de serre liées au transport, en déterminant les distances parcourues par les poids-lourds, et à l'électricité nécessaire au fonctionnement du site. Ce bilan carbone doit également être actualisé pour être en cohérence avec les volumes de déchets qui seront traités.

Le dossier n'étudie pas les effets cumulés avec d'autres projets, indiquant ne pas avoir connaissance d'un projet dans le voisinage de son site pouvant en générer. Pourtant, l'Autorité environnementale a émis des avis sur des projets implantés soit à proximité de la plateforme, soit à l'intérieur même de celle-ci pour lesquels les effets cumulés sont à évaluer. Par ailleurs, le projet se positionnant au sein d'une plateforme chimique comprenant 15 autres entités, les niveaux d'émissions atteints à l'échelle de la plateforme et leurs conséquences pour les riverains sont à étudier.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation du projet.....	6
1.3. Procédures relatives au projet.....	7
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	8
2. Analyse de l'étude d'impact.....	8
2.1. Observations générales.....	8
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	8
2.3. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC.	9
2.3.1. Cadre de vie.....	9
2.3.2. Eaux et sols.....	12
2.3.3. Gaz à effet de serre et bilan carbone.....	14
2.3.4. Les effets cumulés.....	14
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	15
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	15
3. Étude de dangers.....	16

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

Le projet, porté par la société Crealis se situe sur la commune de Péage-de-Roussillon comptant 6 444 habitants¹, dans le département de l'Isère (38). Il s'implante à l'intérieur et en bordure nord-ouest de la plateforme chimique de Roussillon d'une surface d'environ 129 ha, localisée en rive gauche du Rhône et de son canal, à environ 38 km au sud de Lyon, sur les communes de Roussillon, Salaise-sur-Sanne et Péage-de Roussillon. Cette plate-forme regroupe une quinzaine d'entreprises en plus de Crealis. Le site du projet s'étend sur une surface de 8,4 ha au droit de la partie ouest d'un ancien site industriel² dont les activités ont cessé en 2020. La parcelle d'implantation a été exploitée pendant une centaine d'années par diverses activités industrielles chimiques.

Le terrain est occupé à plus de 60 % par des espaces imperméabilisés. Les parties végétalisées se concentrent sur une zone d'environ 2,1 ha, et ont constitué par le passé une zone de stockage de remblais.

Le site est en zone UY du plan local d'urbanisme de la commune Péage-de-Roussillon³ correspondant à un espace urbain équipé, à vocation dominante d'activités industrielles.



Figure 1 : localisation du site d'implantation, source : étude d'impact

1 Donnée Insee 2020

2 Entreprise Cerdia, atelier acétol

3 Approuvé le 16 mars 2017

1.2. Présentation du projet

Préalablement à la mise en œuvre du projet, l'ancien exploitant va procéder à la destruction des bâtiments et installations obsolètes, au désamiantage des bâtiments existants qui seront conservés pour le projet et au déplacement des stockages de matériaux, correspondant à des tas de chaux notamment. Le dossier indique que ces derniers seront stockés au sein de la plateforme chimique mais en dehors de l'emprise du projet, sans que l'emplacement et les caractéristiques du lieu de dépôt soient précisés. Le site réutilisera de nombreux réseaux enterrés et aériens issus des anciennes activités.

Le porteur de projet souhaite regrouper sur la plateforme de Roussillon une partie de ses activités réalisées sur deux autres sites implantés sur les communes de Saint-Priest (69) et de Bry-sur-Marne (94), correspondant au transfert de l'activité de régénération de l'hexafluorure de soufre⁴ pour le premier site, soit la totalité de l'activité de ce site, et aux activités de régénération de fluides frigorigènes et de traitement d'hexafluorure de soufre (SF6) et de broyage de cartouches d'aérosol pour le second, représentant la majeure partie des activités de ce second site. Le devenir de ces sites n'est pas présenté par le dossier.

L'Autorité environnementale recommande que les sites et leurs activités associées actuellement exploités par Crealis soient présentés et que leur devenir respectif soit exposé dans le dossier. Les travaux préliminaires à l'implantation du projet font partie intégrante de celui-ci, les caractéristiques des matériaux qui seront déplacés et de leurs futurs lieux de dépôts doivent être précisés.

Les déchets pollués seront réceptionnés en fûts en pression ou en bouteille. Après traitement, les fluides frigorigènes seront renvoyés aux clients. Selon son niveau de pollution le SF6 sera soit traité soit envoyé à une entreprise spécialisée pour destruction. La quantité de déchets traitée sera d'environ 300 tonnes par an au démarrage du site, et pourra atteindre 1000 tonnes par an à terme. Les activités du site seront :

- le traitement de déchets de fluides frigorigènes qui inclut un processus dit de régénération permettant un recyclage des composés usagés via divers traitements physico-chimiques en vue de leur réutilisation ;
- le traitement de déchets d'hexafluorure de soufre, gaz artificiel notamment utilisé dans les équipements électriques haute tension, par un processus de régénération, identique à celui des fluides frigorigènes ;
- une activité de broyage de cartouches d'aérosols avec captage et traitement des effluents gazeux et récupération de l'aluminium pour recyclage par une entreprise extérieure, pour une quantité traitée d'environ 3,5 tonnes par semaine ;
- le dépotage, empotage, stockage et conditionnement de fluides frigorigènes dans des volumes adaptés aux clients (1 à 2 350 L), inflammables ou non inflammables ;
- la logistique, comprenant la réception, l'expédition et le stockage d'emballages sous pression contenant des fluides frigorigènes et d'hexafluorure de soufre ;
- la production d'AdBlue⁵ par mélange d'eau osmosée, fournie par le gestionnaire de la plateforme chimique, et d'urée, puis stockée dans des cuves fixes de 130 m³ chacune, sans que le nombre de cuves ne soit précisé ;

4 SF6 : gaz de la famille des fluorés, incolore, inodore et ininflammable

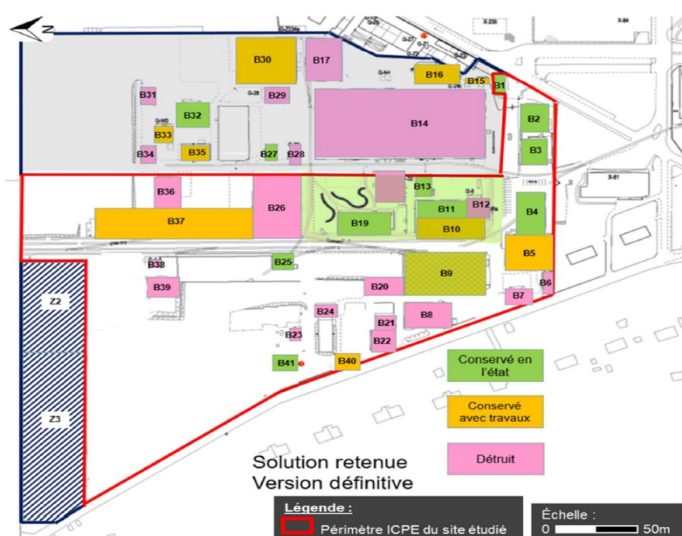
5 Liquide composé d'eau déminéralisée et d'urée de haute pureté, utilisé pour réduire les émissions des véhicules diesel récents

Le projet prévoit la réhabilitation de certains bâtiments industriels anciennement exploités, la création de zones de stockage extérieures, de deux quais de chargement, d'un poste de dépotage de camions citernes, d'un atelier de conditionnement de gaz inflammables liquéfiés, la création et la réfection de voiries. Une surface d'environ 1 100 m² de voiries revêtues sera ajoutée. La réhabilitation comprend notamment le désamiantage et la réfection des toits de trois bâtiments⁶, des travaux sur l'alimentation électrique des bâtiments accueillant les activités, la réfection des dalles béton et de l'éclairage de deux bâtiments. Deux cuves de stockage de gaz liquéfiés de 64 m³ chacune seront implantées à proximité de l'aire de dépotage.

La surface exploitée représentera six hectares. L'accès au site se fera par la plateforme chimique, rue Gaston Monmousseau. En phase exploitation, le site comptera dix employés; le dossier ne précise pas combien d'emplois seront impactés par le transfert des activités des sites de Saint-Priest et de Bry-sur-Marne.

La localisation des divers aménagements est précisée⁷ mais le dossier ne présente pas de photo du site actuel ni de photomontage des aménagements qui seront réalisés, ce qui ne permet pas d'appréhender le projet dans son ensemble.

L'Autorité environnementale recommande que le dossier soit complété par des photos et photomontages des aménagements prévus afin que le public puisse appréhender le projet de façon plus précise.



STO : stockage / CondGL : conditionnement des gaz liquéfiés inflammables / RegeSF6 : Régénération du SF6 / BROU : Broyage / AdB : fabrication de l'AdBlue / FAP_dep : Dépotage des FAP / Emp_Dep : Empotage-Dépotage / RegeGL : Régénération des gaz liquéfiés inflammables et non inflammables / QuaiHC : Quai Camions FAP-Bouteilles

Figure 2 : plans du projet, source : étude d'impact

1.3. Procédures relatives au projet

Les procédés employés avec l'emploi de gaz inflammables liquéfiés et les quantités stockées, sont à l'origine du classement du site en « Seveso seuil haut », entraînant une évaluation environnementale systématique. L'Autorité environnementale a été saisie dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale et a été destinataire du dossier afférent. Le présent avis est établi au regard de la version du dossier de demande, incluant des compléments, reçue par l'Autorité en-

6 Deux bâtiments auront leurs toitures remise à neuf immédiatement, la toiture du troisième sera renouvelée ultérieurement

7 Localisation précise disponible au sein de la pièce jointe n°57 « rapport de base » pages 32 à 41

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

projet de création d'un site spécialisé dans le conditionnement, le stockage, la logistique et la régénération de gaz sous pression

vironnementale le 24 juillet 2023. L'établissement relève de la directive européenne IED⁸ relative aux émissions industrielles. Le projet fera l'objet d'une enquête publique.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- le cadre de vie, avec la présence de riverains et d'établissements recevant du public à proximité de la plateforme chimique, à moins de 200 m du projet ;
- la qualité des eaux de surface et souterraines, et, plus particulièrement, les sols marqués par des pollutions liées aux activités précédentes ;
- les émissions de gaz à effet de serre.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Le dossier comprend l'étude d'impact incluant des annexes, administratives et techniques, dont certaines sont confidentielles, mentionnant notamment les quantités de produits traités et stockés sur le site, les détails des procédés de traitement des déchets et de fabrication d'AdBlue, de l'activité de broyage, des machines équipant l'atelier de régénération. De fait, certaines informations ne sont pas fournies dans le dossier public, même les horaires de fonctionnement du site ne sont pas fournis, ce qui semble outrepasser les termes de l'instruction du gouvernement du 06 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement. Le dossier doit donc être repris en conséquence afin d'apporter au public une information lui permettant de participer de façon éclairée aux décisions qui le concernent. Globalement, que ce soit pour la description de l'état initial, des potentiels impacts qu'engendrera le projet ou des mesures ERC⁹, le dossier présente des lacunes, décrites ci-dessous, qu'il convient de combler avant mise à disposition auprès du public.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier qui sera mis à disposition du public afin que ce dernier soit précisément informé des incidences potentielles du projet en particulier sur son cadre de vie, sa santé et sa sécurité.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier justifie, entre autres, la pertinence du projet par le fait que la régénération des déchets de gaz fluorés et donc leur réutilisation permet de réduire l'impact climatique lié à la production de ces gaz, de répondre aux besoins du marché et à l'enjeu d'indépendance pour la France et plus largement l'Europe, ce type de gaz étant importés à plus de 80 %. L'implantation sur une plateforme chimique existante permet, en outre, de bénéficier de moyens mutualisés tout en limitant les dangers pour les populations.

8 Directive européenne sur les émissions industrielles qui vise à économiser les ressources et à réduire la pollution émanant des sources industrielles majeures par la mise en oeuvre de meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable (MTD). Cette directive impose une approche globale de l'environnement.

9 Éviter, réduire, compenser

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
projet de création d'un site spécialisé dans le conditionnement, le stockage, la logistique et la régénération de gaz sous pression

Le dossier indique que des alternatives ont été étudiées, notamment au niveau des autres sites exploités par la société¹⁰. Toutefois, ceux-ci ne disposeraient pas d'espaces suffisants et/ou présenteraient des risques pour les populations, avec de potentiels effets dominos de par la présence de stockages d'hydrocarbures à proximité. Le dossier affirme¹¹ que le transport vers son site des Pays-Bas, serait notamment trop coûteux pour acheminer les déchets. Cette affirmation doit être étayée sachant que l'ensemble des déchets traités provient du monde entier¹² et que cette localisation pourrait permettre le transport des marchandises par voie maritime, moins émetteur que le transport routier¹³.

Le dossier indique que le positionnement central du site d'implantation permettrait également de minimiser les coûts liés aux transports, sans plus de précision sur la desserte des sites existants et sur les possibilités de transport par des alternatives à la route, cette affirmation doit être étayée. Le dossier doit être complété sur la justification de l'implantation.

L'Autorité environnementale recommande de justifier de façon plus précise le choix de l'implantation retenue en précisant la provenance des déchets, la destination des gaz régénérés, en évaluant et en comparant les différentes alternatives du point de vue de leurs incidences environnementales.

2.3. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

2.3.1. Cadre de vie

Le site est implanté, sur une plateforme industrielle, à proximité immédiate de zones urbaines au nord et à l'est avec la présence des centres-villes de Péage-de-Roussillon et de Roussillon¹⁴. Les habitations les plus proches sont situées à proximité immédiate, à l'ouest du site du projet. D'autres zones d'habitats sont implantées au nord et au nord-est. Les établissements recevant du public les plus proches consistent en un lycée professionnel implanté à 120 m à l'est, une école primaire à 580 m également à l'est, un gymnase, des terrains de tennis et une piscine, à 300 m au nord. À l'ouest, à environ 150 m, des terrains agricoles cultivés et des vergers sont présents. L'enjeu vis-à-vis des riverains est qualifié de fort par le dossier.

L'accès au site se fait via la route départementale n°4, route qui traverse la plateforme chimique au nord et la longe à l'ouest. Cette voie est très fréquentée pour les besoins industriels du secteur. Le dossier indique que le trafic s'élevait à 10 800 véhicules par jour en 2019 sur cet axe. La distinction de trafic entre les véhicules légers et les poids-lourds n'est pas présentée. L'enjeu est qualifié de fort par le dossier. Un plan représentant les principaux axes de circulation du secteur d'étude est présenté mais aucune donnée concernant le trafic routier sur la route nationale ou l'autoroute n'est fournie. Une voie ferrée est présente à 150 m à l'est du site. Le trafic routier généré par les activités actuelles des sites de Saint-Priest et de Bry-sur-Marne n'est pas présenté.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial en matière de trafic routier en ne se limitant pas à la seule route départementale desservant la plateforme chimique et en distinguant le trafic poids-lourds de celui des autres véhicules. Les données de trafic

10 Saint-Priest (69), Bry-sur-Marne (94) et Bergen-Op-Zoom (Pays-Bas)

11 Page 96 de l'étude d'impact

12 Pièce jointe n°51 « origine géographique des déchets »

13 Source Ademe

14 Comptant 8460 habitants en 2020, source Insee

routier généré par les activités de Crealis dans ses sites actuels de Saint-Priest et Bry-sur-Marne sont également à présenter.

En phase chantier, le trafic poids-lourds est évalué entre cinq à dix camions par jour empruntant « majoritairement l'autoroute A7, puis la route nationale N7 et enfin la route départementale RD4 »¹⁵, itinéraire qui démontre les lacunes en matière d'état initial présenté par le dossier. En phase exploitation, le trafic poids-lourds est évalué entre cinq et dix camions par jour, dix véhicules par jour pour les employés et cinq véhicules par jour au maximum pour les sous-traitants. Une pièce jointe au dossier, indique que l'ensemble des déchets qui sera traité provient du monde entier sans préciser si le transfert d'activité aura des impacts sur les distances parcourues. Le dossier indique que le projet engendrera une augmentation de trafic inférieure à 0,3 % sur l'ensemble des axes, sans justification au vu des lacunes dans la caractérisation de l'état initial. Il prévoit deux mesures de réduction qui consisteront en des livraisons effectuées uniquement en journée, de 6 h à 21 h et en une optimisation des chargements des camions. L'impact est qualifié de négligeable par le dossier, ce qui reste à démontrer. L'utilisation du réseau ferré pour le transport des déchets et des produits n'est pas évoqué par le dossier alors que, comme le souligne le dossier, « le réseau ferroviaire a fortement été utilisé au droit de la plateforme chimique par le passé et est toujours employé sur sa partie sud »¹⁶.

Le suivi des niveaux de bruit est réalisé tous les six mois par l'exploitant de la plateforme chimique et tous les cinq ans par un organisme agréé. Il porte sur dix points situés en limite de propriété et dix points en ZER¹⁷, dont plusieurs sont proches du site d'étude (points 12 à 15). L'ensemble de ce suivi n'est pas présenté, ni annexé au dossier, seuls des extraits sont fournis, ce qui ne facilite pas la compréhension. Les niveaux sonores sont relativement stables au cours du temps, sur 11 années, avec la mise en évidence de non-conformités sur certains points, en particulier la nuit. Au niveau du site d'implantation du projet, en limite de propriété, les niveaux sonores sont conformes à la réglementation, en ZER deux points présentent des non-conformités de jour et de nuit pour le point P14 correspondant aux habitations situées à l'est et la nuit pour le point 12, correspond aux habitations situées à l'ouest du site. Le dossier indique que ces émergences sont présentées à titre indicatif, la plateforme étant antérieure à 1997, elle bénéficie d'une dérogation lui permettant d'appliquer le critère ZER au-delà de 200 m de la limite de propriété alors que le point P12 est situé au niveau d'habitations dans la zone des 200 m. Les habitations proches de la plateforme sont soumises à de fortes nuisances liées aux transports, routes et voies ferrées, et aux différentes activités industrielles. L'enjeu est qualifié de fort par le dossier.

L'Autorité environnementale recommande, pour une compréhension complète des enjeux liés aux nuisances sonores, que le dernier suivi acoustique réalisé par l'exploitant de la plateforme chimique soit joint au dossier.

En phase travaux, les activités liées au chantier vont être à l'origine de nuisances sonores. Afin de les réduire, le porteur de projet prévoit que les travaux soient réalisés uniquement en période diurne et les jours ouvrables. L'utilisation d'engins régulièrement entretenus permettra également de limiter les nuisances. En phase exploitation, les principales sources d'émissions sonores du projet proviendront du trafic poids-lourds lié aux réceptions des déchets et aux expéditions, et de l'activité de broyage. D'autres sources de bruits seront générées par l'activité, de moindre ampleur, elles proviendront des machines des différents processus de traitement. Le dossier ne présente aucune simulation permettant de déterminer les nuisances sonores générées par l'activité future,

15 Page 86 de l'étude d'impact

16 Page 59 de l'étude d'impact

17 Zone à émergence réglementée

seule une affirmation selon laquelle, sur les sites actuels de l'entreprise, les mesures réalisées n'ont pas mis en évidence de dépassement des seuils réglementaires. D'une part, les résultats de ces mesures ne sont pas insérés dans le dossier et d'autre part, l'ambiance sonore initiale retenue n'est pas fournie non plus et peut-être pas identique. Une étude approfondie doit être menée afin de s'assurer que les activités du site ne détérioreront pas davantage l'environnement sonore pour les riverains voire même l'amélioreront, les dépassements constatés ne pouvant demeurer. Les mesures prévues pour réduire les nuisances consistent en une limitation de la vitesse de circulation sur le site¹⁸, en un entretien régulier des engins et du matériel et en une optimisation des chargements.

L'Autorité environnementale attire l'attention des autorités compétentes sur le fait que le maintien d'une qualité acoustique dégradée au niveau de cette plateforme chimique, dépassant les seuils réglementaires et donc d'autant plus éloignée des valeurs guides de l'organisation mondiale de la santé, affecte la santé des populations riveraines.

L'autorité environnementale recommande qu'une étude acoustique approfondie, intégrant des simulations acoustiques, soit réalisée afin de s'assurer que les activités du site ne détériorent pas davantage l'environnement sonore pour les riverains. Elle recommande, en cas de détérioration de l'ambiance sonore, un renforcement des mesures ERC.

La pollution lumineuse du site est forte selon le dossier car situé en zone urbaine dense, l'enjeu est qualifié de modéré. Selon le dossier, le site fonctionnera uniquement en période diurne¹⁹, ce qui est en contradiction avec une des pièces confidentielles fournies à l'Autorité environnementale²⁰. Pour la sécurité des employés, le site disposera d'éclairage pour la période hivernale. Une mesure d'évitement consistera en une orientation des éclairages vers le sol, et à une limitation de ces éclairages au strict minimum.

L'Autorité environnementale recommande, pour une information adéquate du public, de décrire clairement les horaires et jours de fonctionnement du site.

La rose des vents de la station Lyon-Bron, située à environ 40 kilomètres au nord du site est présente dans le dossier, les vents proviennent majoritairement du nord puis du sud. Les données présentées sont anciennes (période 2001-2010) et leur représentativité vis-à-vis du site d'étude doit être justifiée. D'après ces données, les habitations situées au nord sont sous les vents dominants par rapport au site.

Concernant la qualité de l'air, le dossier fournit les données, pour l'année 2022, de trois stations situées dans un rayon de cinq kilomètres autour du site d'étude. Il compare les données mesurées à des valeurs cibles ne correspondant pas aux derniers seuils révisés en 2021 par l'OMS²¹, qu'il convient d'utiliser. Le dossier présente également les résultats d'une étude réalisée en 2021 pour un autre projet²² et conclut qu'au droit du site, la qualité de l'air est médiocre, compte tenu des activités industrielles et du trafic routier notamment. L'enjeu est qualifié de fort par le dossier.

Les incidences du projet sur la qualité de l'air sont liées au fonctionnement des engins en phase chantier et exploitation et à l'activité de broyage source de rejet de poussières métalliques.

18 Vitesse limitée à 20km/h

19 Page 90 de l'étude d'impact

20 Pièce jointe n°46 « description des installations », page 24, paragraphe 5.2.2 « horaires de travail »

21 Organisation mondiale de la santé

22 Projet INSPIRA

Une évaluation quantitative des risques sanitaires aurait été produite au regard de la pollution des sols, sans qu'elle soit insérée au dossier.

Par ailleurs, si l'hexafluorure de soufre n'a a priori pas d'effet toxique (mais peut être asphyxiant à forte concentration), les produits de décomposition de l'hexafluorure de soufre (fluorures, fluorure d'hydrogène) sont, eux, de redoutables toxiques. Hors le dossier ne présente pas les risques sanitaires liés à ceux-ci.

L'Autorité environnementale recommande de renforcer les mesures prises pour ne pas dégrader la qualité de l'air et de présenter l'évaluation des risques sanitaires liés au projet et les mesures prises en conséquence.

Le projet ne présente pas de rejets atmosphériques canalisés. En revanche, il est source de rejets diffus liés à des fuites de gaz fluorés et frigorigènes, gaz présentant un potentiel de réchauffement de l'atmosphère très élevé. Ces fuites se produisent lors des opérations de dépotage, traitement et conditionnement et sont estimés à 10 % des volumes traités.

Des mesures de réduction sont prévues pour la gestion du risque de fuite et consistent en entretien régulier des installations, la vérification de l'étanchéité des connexions et la mise en place d'un plan de gestion des gaz à effet de serre avec procédures de gestion spécifiques. Cette dernière mesure n'est pas détaillée, ce qui ne permet pas d'en appréhender le contenu. Le dossier n'explique pas pourquoi il n'est pas envisagé de capter ces fuites de gaz afin d'éviter leur rejet dans l'atmosphère. Concernant l'activité de broyage, celle-ci se déroulera au sein d'un bâtiment fermé.

L'Autorité environnementale recommande de décrire en détail la mesure de réduction consistant en la mise en place d'un plan de gestion des gaz à effet de serre. Compte tenu du fort potentiel de réchauffement des gaz émis, elle recommande qu'une mesure d'évitement, consistant à capter les fuites, soit mise en œuvre.

2.3.2. Eaux et sols

La nappe d'eau souterraine est considérée comme faiblement vulnérable vis-à-vis d'une éventuelle pollution issue du site du fait de sa profondeur comprise entre 20 à 23 mètres. Les données sont issues du réseau de piézomètres de la plateforme chimique, composé de six ouvrages existants, complété par deux nouveaux piézomètres réalisés au droit du site du projet. L'état de la masse d'eaux souterraines est bon au niveau quantitatif mais sa qualité chimique est médiocre de par la présence de pesticides²³. L'enjeu est qualifié de fort par le dossier. La plateforme chimique est située en dehors de tout périmètre de protection de captage exploité pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine. Le gestionnaire de la plateforme chimique est autorisé à pomper dans la nappe 73 000 000 de m³/an, selon le dossier.

Concernant les eaux superficielles, le site est concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône Méditerranée pour la période 2022-2027 dont l'un des objectifs est l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux. Le canal de dérivation du Rhône s'écoule à environ 940 m à l'ouest du site, du nord au sud et rejoint le Rhône à environ 7,5 km en aval hydraulique du site. Ce canal peut ponctuellement alimenter la nappe en cas de crue mais ne constitue pas un exutoire de la nappe. Le fleuve, utilisé pour la pêche, s'écoule globalement du nord vers le sud et est considéré, par le dossier, comme peu vulnérable vis-à-vis d'une éventuelle

23 Données issues de la station de mesure BSS001VTAX du Péage-de-Roussillon, localisée en aval hydraulique du site d'étude, données issues de la période 2011-2018

pollution issue du site du fait de sa distance par rapport à celui-ci et des phénomènes de dispersion et de dilution.

Le projet ne présente pas de rejets aqueux de process. Les rejets du site proviendront des eaux pluviales et des eaux usées sanitaires et seront évacuées, après traitement par le gestionnaire de la plateforme, dans le canal de dérivation du Rhône. Le projet engendrera une augmentation des eaux de ruissellement due à l'augmentation de l'imperméabilisation des sols d'une surface de 1 100 m² revêtue, toutefois en prenant en compte la surface de 4 500 m² des bâtiments détruits, la surface imperméabilisée sera en diminution par rapport à la situation actuelle. Avant rejet des eaux dans le réseau de la plateforme, le site procédera, en continu, à des mesures de débit, pH, température et carbone organique dissous. Le dossier indique, qu'en cas de mesure non conforme, les eaux seront dirigées vers un bassin de rétention de la plateforme puis traitées par une entreprise spécialisée. Il n'est pas prévu que des mesures de concentration de ces eaux en hydrocarbures soient réalisées. Les paramètres de conformité qui doivent, a priori, lier le porteur de projet et le gestionnaire de la plateforme au sein d'une convention ne sont pas indiqués par le dossier. Concernant les prélèvements, en dehors de l'usage sanitaire provenant du réseau public d'eau potable, 20 000 m³ d'eau seront consommés annuellement pour la production d'Adblue, cette eau sera issue des pompages dans la nappe réalisés par le gestionnaire de la plateforme. Le dossier indique que l'impact sur la ressource en eau sera négligeable au vu de la proportion que représentent les besoins de l'entreprise par rapport au volume prélevé par la plateforme chimique. Cet impact ne peut être qualifié de négligeable, car il s'ajoute aux prélèvements existants et représente à lui seul la consommation annuelle de plus de 380 personnes²⁴.

L'Autorité environnementale recommande de réaliser un suivi des concentrations en hydrocarbures des eaux évacuées, de joindre au dossier la convention liant le porteur de projet au gestionnaire de la plateforme chimique en matière de rejets aqueux et de réévaluer l'impact sur la ressource en eau et compléter les mesures d'évitement et de réduction en conséquence.

Concernant les sols, des investigations ont été menées en 2020 et 2021 lors de la cessation de l'activité précédente²⁵. Neufs sondages jusqu'à quatre mètres de profondeur et cinq fouilles à la pelle mécanique jusqu'à 3,5 m ont été effectués puis complétés par deux autres sondages jusqu'à 7,5 m de profondeur. Les résultats ont mis en évidence des pollutions des sols, dues aux activités antérieures qui se sont déroulées sur le site, par des métaux, notamment le cuivre mais également le mercure, le plomb, l'arsenic et le zinc au niveau des futurs espaces verts correspondant à la zone ayant servi de dépôts de remblais, située en partie ouest du site. Cette zone, d'une surface de 5 000 m², devrait faire l'objet d'une purge, non encore autorisée. Cette zone fera fait l'objet de restrictions d'usage²⁶ avec la pose d'une clôture. L'enjeu est qualifié de fort par le dossier. Le reste de l'emprise du site ne présente pas de pollution majeure. Aucun impact n'a été identifié dans les eaux souterraines au droit de l'emprise du site.

Les impacts du projet sur les sols et les eaux pourraient provenir des divers stockage de produits de maintenance, stockés en faible quantité sur le site et lors du chantier. Les principales mesures d'évitement consistent en l'imperméabilisation des zones de circulation, en la mise sur rétention des produits polluants et en un ravitaillement des engins de chantier en dehors du site. Les mesures de réduction consistent en un entretien régulier des engins et du matériel, la mise à disposition de kits anti-pollution et la possibilité de confinement des liquides en cas d'incident. La zone im-

24 Selon l'Ademe, un Français consomme 143L d'eau par jour : voir [ici](#)

25 PJ n°57 « rapport de base »

26 10 jours par an (8 h/jour) par une même personne au droit de cette zone

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
projet de création d'un site spécialisé dans le conditionnement, le stockage, la logistique et la régénération de gaz sous pression

pactée par les métaux et faisant l'objet de restrictions d'usages ne sera pas utilisée pour les aménagements et la clôture sera maintenue en bon état.

2.3.3. Gaz à effet de serre et bilan carbone

Le dossier indique que le trafic engendré par l'activité sera limité et qu'ainsi, les émissions d'hexafluorure de soufre et de fluides frigorigènes constituent la source la plus importante d'émissions de gaz à effet de serre. Des fuites interviendront lors des différentes étapes de traitement de ces gaz. Elles se produiront lors des opérations de dépotage (connexion et déconnexion), lors des analyses des produits réceptionnés, lors du fonctionnement des machines de traitement, et lors du conditionnement. Les quantités de gaz perdues seraient fonction des flexibles et des process utilisés dont les caractéristiques seront déterminées, d'après le dossier, lorsque l'installation sera techniquement définie, ce qui devrait déjà être le cas à ce stade. Toutefois, le dossier précise que l'expérience au niveau des sites actuels exploités par l'entreprise montre que les pertes s'élèveraient à environ 10 % de volumes traités lors de ces étapes. Il indique que le futur site sera plus moderne et qu'ainsi les fuites seront réduites, sans en préciser les proportions et les moyens le permettant. La régénération de 100 tonnes de produits réfrigérants permettrait d'éviter, si on la compare à la production de ces gaz, l'émission de 128 700 tonnes équivalent CO₂ en prenant en compte les pertes de gaz qui interviennent lors des différentes phases.

La consommation électrique envisagée est estimée à 1 000 Mwh/an, ce qui représenterait, selon le dossier, une infime augmentation par rapport à la consommation actuelle. En l'absence de présentation de l'état initial des sites actuels, cette affirmation n'est pas étayée et doit l'être.

Afin de limiter les émissions, le projet prévoit un entretien régulier des installations, des vérifications de l'étanchéité des connexions et la mise en place d'un plan de gestion des gaz à effet de serre avec des procédures de gestion spécifiques. Concernant les consommations énergétiques, une optimisation des chargements et un arrêt des véhicules lorsqu'ils ne sont pas en mouvement sont prévus, tout comme la limitation du chauffage pour les bureaux et un éclairage raisonné.

Un bilan carbone prenant en compte l'ensemble des composantes du projet doit être présenté. Celui-ci devra notamment inclure le trafic routier en estimant les distances parcourues pour approvisionner le site en déchets et pour l'expédition des produits traités ou envoyés vers des entreprises spécialisées, y compris pour les sites actuels d'implantation de la société qui seront reconvertis. Les consommations électriques devront être traduites en équivalent CO₂.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le bilan carbone du projet par les émissions de gaz à effet de serre lié au transport et à l'électricité. Ce bilan carbone doit également être actualisé pour être en cohérence avec les volumes de déchets qui seront traités sur le site.

2.3.4. Les effets cumulés

Le dossier n'étudie pas les effets cumulés avec d'autres projets, indiquant ne pas avoir connaissance d'un projet dans le voisinage de son site pouvant en générer. Pourtant, l'Autorité environnementale a émis des avis sur des projets implantés soit à proximité de la plateforme, soit à l'intérieur même de celle-ci pour lesquels les effets cumulés sont à évaluer. :

- projet INSPIRA – ZAC de la zone industrialo-portuaire de Salaise-sur-Sanne et Sablons, porté par le syndicat mixte de la zone industrialo-portuaire de Salaise-Sablons, avis n° [2017-ARA-AP-00482](#), dans la continuité de la plateforme chimique de Roussillon ;

- projet d'implantation d'une plateforme de stockage de houille, de quartz et de bois, porté par la Compagnie nationale du Rhône (CNR) et par le groupe Charles André (GCA), avis n° [2019-64](#), au sud de la plateforme de Roussillon (ZAC Inspira) ;
- projet de création d'une unité complémentaire de fabrication de produits de type « silicones modifiés », porté par la société Thor, avis n° [2017-ARA-AP-00186](#), dont le site est implanté au sud de la plateforme chimique ;
- projet Paracétamol, porté par la société Novacyl, avis n° [2022-ARA-AP-1470](#), implantée au sein de la plateforme chimique.

Par ailleurs, le projet se positionnant au sein d'une plateforme chimique comprenant 15 autres entités, les niveaux d'émissions atteints à l'échelle de la plateforme et leurs conséquences pour les riverains sont à étudier.

L'Autorité environnementale recommande que les effets cumulés du projet avec les différents projets pour lesquels l'Autorité environnementale a émis des avis soient évalués, et plus largement avec les activités implantées au sein de la plateforme chimique de Roussillon.

2.4. Dispositif de suivi proposé

Concernant la qualité de l'air, une campagne de mesures, de fréquence annuelle, sera réalisée par une société extérieure. Les fuites des différents équipements (vannes, brides, pompes, connexions) seront évaluées.

Concernant les rejets liquides au milieu naturel, le dossier indique qu'un suivi mensuel sera réalisé, par le gestionnaire de la plateforme chimique, sur le pH, la turbidité, la température, le débit et les concentrations en polluants, sans que ces derniers ne soient précisés. Ce suivi doit intégrer un suivi des hydrocarbures.

L'Autorité environnementale recommande que le suivi des rejets vers le canal du Rhône intègre le suivi du paramètre hydrocarbures.

Le pétitionnaire prévoit un suivi des déchets dangereux, via bordereaux, et consignation au sein d'un registre sera réalisé.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Alors que l'étude d'impact indique que l'activité du site comprendra une unité de fabrication d'Adblue, le résumé non technique de l'étude d'impact ne l'évoque pas. De plus, le résumé affirme que le projet ne sera pas à l'origine de prélèvements d'eaux souterraines alors que la fabrication d'Adblue nécessite le pompage dans la nappe de 20 000 m³ par an. En outre, il souffre des mêmes approximations que l'étude d'impact et d'un manque d'illustrations, ce qui ne facilite pas l'appropriation du projet, des enjeux, des impacts et de l'adéquation des mesures proposées.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par la description de l'activité de fabrication d'Adblue, la présentation des impacts potentiels de cette activité sur l'environnement et les éventuelles mesures ERC qui seront mises en œuvre. Elle recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.

3. Étude de dangers

L'étude de dangers évalue notamment la probabilité de survenue et les conséquences de différents scénarios. Les dangers liés aux gaz manipulés sur le site sont, notamment, l'inflammabilité et la toxicité. Cent onze phénomènes dangereux sont étudiés dont neuf scénarios présentant des effets qui sortent des limites de l'établissement, la cinétique de ces phénomènes est rapide. Compte tenu des probabilités d'occurrence des risques et de leur niveau de gravité, les risques semblent acceptables sous réserve que CREALIS s'assure du maintien dans le temps du niveau de performance des mesures de maîtrise des risques listés dans cette étude à travers le respect des plans de tests et de maintenance.

Par ailleurs, l'analyse menée n'a pas identifié d'effets dominos susceptibles d'impacter les installations de CREALIS conduisant à des effets hors site. Cependant l'analyse ne montre pas que les installations de CREALIS ne sont pas susceptibles de générer des effets dominos sur des futures entreprises voisines de l'ancien site de CERDIA.